



Avancement au grade de  
**Biologiste, vétérinaire  
et pharmacien  
territorial de classe  
exceptionnelle**  
(Examen professionnel)

Avril 2017

Extraits du décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ; du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages femmes territoriales et des **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**.

## L'emploi

Dans les limites de leur spécialité, **les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- Au-delà, par tranche de trente agents.

## Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuve :

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les candidats doivent justifier de la possession des titres ou diplômes suivants :

- Deux certificats d'études spéciales de biologie ;
- Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

## L'épreuve

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

## L'épreuve d'admission

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (Durée : trente minutes).

## Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.

## Le déroulement de carrière

### La nomination

La réussite à l'examen professionnel autorise l'inscription de l'intéressé sur un tableau d'avancement au grade biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle permettant la présentation devant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de **biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe exceptionnelle** est affecté d'une échelle indiciaire de **681 à HEA** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1<sup>er</sup> février 2017) est de:

- 2 656,97 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 4 531,38 euros bruts mensuels HEA 3e chevron au 8e échelon.

